



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **APPEL A PROJETS :**

### **Accompagner la sobriété en eau des acteurs économiques (hors activité agricoles)**

DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

## **REGLEMENT :**

Date d'ouverture de l'appel à projets :

**3 juillet 2023**

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide

**30 septembre 2024**

### **Pour toute question :**

- consulter le site internet de l'agence :
- ou envoyer un message à l'adresse : [contact.aidesentreprises@eaurmc.fr](mailto:contact.aidesentreprises@eaurmc.fr)
- ou contacter la Délégation régionale de l'agence de l'eau dont vous dépendez

# 1 Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme d'interventions (2019-2024), l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse soutient les économies d'eau dans un objectif de meilleure gestion de la ressource existante pour atteindre le bon état des eaux.

Elle finance ces opérations en premier lieu sur les territoires dits « prioritaires » au titre de la gestion quantitative, c'est-à-dire ceux sur lesquels les SDAGE Rhône Méditerranée et Corse préconisent de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Sur les autres territoires, l'agence peut en second lieu soutenir les opérations d'économies dans le cadre d'appels à projets.

Le déficit de précipitations enregistré sur la période de septembre 2021 à mi-août 2022 a été important avec en moyenne 50 % de déficit et localement jusqu'à 100 % de déficit de précipitations sur la première décennie d'août.

L'impact fort sur les ressources en eau (baisse importante des niveaux des ressources superficielles comme souterraines) engendré par la sécheresse de l'été dernier, a abouti à des restrictions réglementaires importantes (arrêtés sécheresses) sur l'ensemble des territoires mettant ainsi en évidence les déséquilibres entre les besoins des consommateurs et la disponibilité de la ressource.

Les activités industrielles ont notamment été touchées par les restrictions mises en place. Sur les secteurs en crise, les services d'inspections ICPE des DREALs ont imposé la mise en place de mesures fortes comme des diminutions des volumes de production qui ont en particulier touché certaines entreprises de l'agroalimentaire, de la production manufacturière, du textile, de la papeterie et du secteur minéral (carrière et cimenterie).

Avec un début d'année 2023 marqué par une sécheresse hivernale, les tensions ont perduré et les conséquences sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau sont d'ores et déjà de plus en plus visibles.

Au niveau national, le « plan eau », lancé le 30 mars 2023 dans le cadre de la planification écologique, affiche des ambitions fortes de sobriété, pour permettre d'engager une gestion résiliente de la ressource afin de concilier l'alimentation des acteurs et des usages avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques, avec des objectifs volontaristes de réduction des prélèvements fixés à fin 2030.

Concernant les usages industriels, le « plan eau » prévoit en outre la nécessité d'accompagner dès 2023 au moins 50 sites industriels ayant de forts potentiels de réduction (mesure n°2).

Ainsi, en réponse aux exigences fixées dans le « plan eau », l'agence souhaite accompagner l'ensemble des acteurs économiques dans l'effort qu'ils doivent réaliser en lançant un appel à projets qui ouvre les aides aux opérations d'économies d'eau à tous les territoires des bassins Rhône Méditerranée et de Corse.

## 2 Le champ de l'appel à projet

### 2.1 Le thème

Cet appel à projet offre la possibilité aux acteurs économiques (hors activité agricole<sup>1</sup>), de réduire leur impact sur la ressource en réalisant des projets d'économies d'eau.

### 2.2 Les porteurs de projets attendus

Peuvent répondre à cet appel à projets, l'ensemble des acteurs économiques (hors agriculture).

### 2.3 Les objectifs des projets attendus

Les projets présentés doivent s'inscrire dans un objectif de réduction important des prélèvements existants (**gain > 2000 m<sup>3</sup>/an**) dans la ressource en eau (réduction des prélèvements directs ou réduction des prélèvements sur réseau AEP). Ils portent notamment sur la lutte contre les fuites des réseaux de distribution et sur la réduction des consommations (technologies économes en eau, changement de pratiques, changement de process, recyclage, réutilisation des eaux usées traitées...).

### 2.4 Les actions financées

Les aides de l'agence portent sur des projets pouvant comprendre (liste non fermée) :

- le changement de process, la mise en œuvre de technologies propres plus économes en eau,
- la mise en place de circuits de recyclage (eau de refroidissement...),
- la réutilisation des eaux usées traitées,
- le recyclage des eaux pluviales,
- la réparation de fuites sur les réseaux.

#### Sont exclus de cet appel à projets :

- les études de connaissance sans lien avec des investissements (étude de diagnostic des réseaux, diagnostic des consommations...);
- les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages;
- les actions d'éducation à l'environnement;
- les projets dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC;
- les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide.

### 2.5 Conditions d'intervention

#### L'enveloppe budgétaire dédiée à l'appel à projet

L'enveloppe budgétaire allouée à l'appel à projets « Sobriété en eau des acteurs économiques » est établie à 20 M € d'aide.

---

<sup>1</sup> On entend par activités agricoles les activités de production primaire agricole. Les entreprises agro-alimentaires et les coopératives, entre autres, peuvent répondre à cet appel à projets.

**Soutien financier de l'agence de l'eau :** Le taux maximum d'aide est de 30% pour une grande entreprise, de 40% pour une moyenne et de 50% pour les petites<sup>2</sup>.

L'agence de l'eau se réserve le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée.

## 3 Déroulement de l'appel à projets

- **Dépôt d'une demande d'aide**, au plus tard le 30 septembre 2024
- **Sélection des projets** au fil de l'eau
- **Décision de financement**, au plus tard à la dernière commission des aides de 2024

### 3.1 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande doit être déposé en version numérique sur le portail de téléservices des aides de l'agence à l'adresse <https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login>

Il comporte notamment :

- la description de la situation actuelle ;
- la description du projet ;
- les objectifs du projet, et notamment l'objectif quantifié en volume d'eau économisé (en m<sup>3</sup>/an) dans le cas des travaux et des équipements économes ;
- les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact des actions réalisées ;
- le cas échéant la déclaration sur les aides de minimis ;
- l'attestation que le projet ne fait pas l'objet d'une mise en demeure.

L'agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

### 3.2 Sélection des projets

#### 3.2.1 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides reçues sont examinées au fil de l'eau.

Les dossiers relevant des territoires dits « prioritaires » déjà éligibles dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme sont instruits selon les modalités habituelles.

En dehors de ces cas, les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par l'agence de l'eau, selon les enjeux précisés ci-dessous.

---

<sup>2</sup> En référence à la définition du guide européen « Définition d'une PME »

### 3.2.2 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 2.4 ;
- la demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.1 ;
- les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu ou des consommations en eau potable avec un volume économisé d'au moins 2 000 m<sup>3</sup>/an.

➤ Ne sont pas aidés les projets :

- visant à répondre à une mise en demeure du préfet ;
- portés par une entreprise en difficulté financière ;
- qui concernent le strict respect des normes européennes ;
- relatifs à une création/augmentation d'une activité ;
- relevant de l'entretien courant des installations ou de la rénovation à l'identique des ouvrages ;
- les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixées par la loi sur l'eau ou les ICPE.

### 3.2.3 Sélection des projets

La sélection est faite au fil de l'eau en fonction de l'efficacité du projet en volume et en pourcentage d'eau économisé.

Il sera demandé, pour les projets sélectionnés, de fournir les informations de suivi et d'analyse des actions réalisées (bilan de l'action).

### 3.2.4 Réponse aux candidats

L'agence de l'eau informe le candidat de la sélection ou non de son dossier par mail ou par courrier.

## **3.3 Décision de financement et de paiement**

L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles. Les décisions d'aide seront prises au plus tard à la dernière commission des aides de 2024.